



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 27 du 14 avril 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

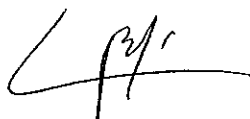
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 avril 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 27 du 14 avril 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-79 du 13 avril 2017 autorisant temporairement des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-80 du 13 avril 2017 autorisant temporairement des prélèvements d'eau sur La Moine en aval du barrage du Ribou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-81 du 13 avril 2017 autorisant temporairement des prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n°2017-367 du 11 avril 2017 créant un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-368 du 11 avril 2017 réquisitionnant ce local
- Arrêté DIN-BE n°2017-369 du 12 avril 2017 créant un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-370 du 12 avril 2017 réquisitionnant ce local

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2017-574 du 10 avril 2017 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-37 du 11 avril 2017 portant autorisation de désairage d'un autour des palombes mâle pour la pratique de la chasse au vol au profit de M. Pierre COURJARET
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-38 du 11 avril 2017 portant autorisation de désairage d'un autour des palombes mâle pour la pratique de la chasse au vol au profit de M. Alexis SAHNOUNE
- Arrêté DDT-SCHV-UPFH n°2017-9 du 10 avril 2017 relatif à la fusion-absorption de la SA d'HLM «Gambetta Locatif » par la SCIC d'HLM «Coin de Terre et Foyer» avec changement d'appellation
- Arrêté VNF n°4-1 du 24 mars 2017 transférant la propriété du bateau abandonnée «Karat II» à Voies Navigables de France

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté du 2 février 2017 renouvelant l'agrément n°SAP786200428 de l'organisme de services à la personne ADMR BELANJOUS
- Arrêté du 2 février 2017 renouvelant l'agrément n°SAP786205666 de l'organisme de services à la personne ADMR BOCAGE

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- réception de déclaration d'activité n°SAP824994743 du 1^{er} février 2017 de l'organisme de services à la personne DOMICILIA SAAD
- réception de déclaration d'activité n°SAP825232820 du 1^{er} février 2017 de l'organisme de services à la personne KIDS SERVICES 49
- réception modificatif de déclaration d'activité n°SAP451664650 du 1^{er} février 2017 de l'organisme de services à la personne SOLIPASS
- réception de cessation d'activité n°SAP378256564 du 1^{er} février 2017 de l'organisme de services à la personne SOLIPASS CHATEAUNEUF
- réception de déclaration d'activité n°SAP786200428 du 2 février 2017 de l'organisme de services à la personne ADMR BELANJOURS
- réception de déclaration d'activité n°SAP7786205666 du 2 février 2017 de l'organisme de services à la personne ADMR BELANJOURS

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL « LE QUAI »

- délibération DEL 2017-1 du 7 avril 2017 arrêtant le résultat du compte de gestion de l'exercice 2016
- délibération DEL 2017-2 du 7 avril 2017 approuvant le compte administratif de l'exercice 2016
- délibération DEL 2017-3 du 7 avril 2017 affectant le résultat de l'exercice 2016
- délibération DEL 2017-4 du 7 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 79

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau à usage
d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion

Autorisations temporaires pour l'année 2017

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 portant sur le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 désignant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 30 mars 2017 ;

Vu la notification, le 31 mars 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté et l'absence d'observations de ce dernier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau à partir des ressources suivantes :
 - l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
 - les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés,
 - les eaux souterraines,
 - les plans d'eau.

- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2017 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé, non contraires aux dispositions de l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 désignant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'Authion.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation fixée à l'article 1 du présent arrêté, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 34,75 millions de mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des prélèvements effectués depuis les ressources mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sans distinction de lieu de prélèvements.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le mandataire et l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion, et après information du Service Protection et Police de l'Eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2017, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus sera réalisé par la Chambre d'Agriculture, avec identification des volumes mensuels prélevés pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclus par chaque irrigant.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies concernées.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Allonnes, Angers, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Cornillé les Caves, Courléon, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, Le Plessis-Grammoire, Les-Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sérmaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

Raison Sociale	Adresse	Commune	Eaux superficielles réalmimentées	Eaux superficielles non réalmimentées	Réserves collinaires	Nappes alluviales	Eaux souterraines	Volume attribué total 2017 (m3)
SCEA DU PATIS DES GUIDES	262 ROUTE DE BRAIN-SUR-ALLONNES	ALLONNES	5 000			3 500		8 500
EARL BLAIN	24 CHEMIN DE LA MOTTE	ALLONNES				9 000		9 000
BOUTEILLE JEAN-CLAUDE	679 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES					3 000	3 000
GAEC LES TILLEULS	LES TILLEULS	ALLONNES				59 500		59 500
DECHENAIS PASCAL	206 ROUTE DES BRULERIES	ALLONNES					25 000	25 000
EARL RUE D OREE	76 RUE DOREE	ALLONNES				4 600	21 000	25 600
FOURIER REMY	PIERRE ST DOUCBLIN	ALLONNES	7 000		4 000			11 000
EARL DE LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	ALLONNES				20 500		20 500
LEBAUPIN ANDRE	256 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES				1 500	3 000	4 500
SCEA LA BONDE	54 ROUTE DE L AUTOMNE	ALLONNES				15 000		15 000
EARL DE LA MOTTE	136 ROUTE DE LA MOTTE	ALLONNES		8 500		43 000		51 500
NERON ANDRE	91 RUE ALBERT POTIER	ALLONNES				77 000		77 000
EARL LB PLESSIS	11 ROUTE DU PLESSIS	ALLONNES					110 000	110 000
EARL LA MENARDIERE	195 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES				27 000	3 000	30 000
EARL TERRE D'AUTOMNE	LA CAVE	ALLONNES				5 000	502 000	507 000
SARL PEPINIERS JOUBERT	BEAUMOIS	ALLONNES	110 000					110 000
EARL HERSARD	LE TERRE 87 RUE MOREAU	ALLONNES				5 000	9 000	14 000
GAEC DE L'AUTOMNE	LE MOULIN DU BELLAY	ALLONNES	42 000				13 000	55 000
RAPICADLT YVES	CLAIRE	ALLONNES			1 000			1 000
SCEA LE POTAGER DU PETIT MOULIN	LE PETIT MOULIN	ALLONNES				29 000		29 000
PATET SYLVIE	LA BLINIÈRE 36 ROUTE DE LA COUR DU BOIS	ALLONNES					3 500	3 500
SA ENZA ZADEN FRANCE	92 ROUTE DE LA BOURDAUDIÈRE	ALLONNES				58 500		58 500
BLOT FREDDY	144 LA PETITE GODINIÈRE	ALLONNES			5 000			5 000
BLOUDEAU GUY	216 ROUTE DE LA COUR DU BOIS	ALLONNES				3 000		3 000
EARL OSSANT	124 ROUTE DE LA TAILLE FERRIÈRE	ALLONNES				40 000		40 000
LEVEQUE CHRISTOPHE	268 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES		1 000				1 000
RABINBAU ALAIN	80 ROUTE DE L'ANERIE	ALLONNES					21 000	21 000
EARL RECOUVRANCE	2 CHEMIN DES GRANDES HAIES	ALLONNES				6 000	17 800	23 800
MABILBAU MANUEL	411 ROUTE DE SAUMUR	ALLONNES		1 000			44 000	45 000
EARL MERCIER	41 CHEMIN DES MARTINIÈRES	ALLONNES				38 000		38 000
EARL LA PROUTERIE	245 ROUTE DU GUE PETHION	ALLONNES			1 310			1 310
BLAIN ALAIN	81 ROUTE DE LA TAILLE FERRIÈRE	ALLONNES					1 000	1 000
GAEC DE LA TOUR	465 ROUTE DE L'AUTOMNE	ALLONNES					80 000	80 000
SAS TURC ERNEST PRODUCTION	BP 70315	ANGERS	12 000					12 000
VAILLANT JEAN-PAUL	57 RUE DU BOURG LACROIX	ANGERS				5 400		5 400
EARL CASTEL ET FILS	346 RUE DE TOURAINE	ARTANNES-SUR-THOUET	25 000			23 000		48 000
EARL DE LA MORILLÈRE	LA MORILLÈRE	BAUGE-EN-ANJOU					80 000	80 000
GAEC DU BROCARD	LES PETITS BRAYS	BAUGE-EN-ANJOU					95 028	95 028
GAEC DU PRE DU CHENE	LE PRE DU CHENE	BAUGE-EN-ANJOU					44 960	44 960
NAULET NICOLAS	LA BALVIÈRE	BAUGE-EN-ANJOU					48 763	48 763
EARL LE MEUR ALAIN	LA TILLARDERIE	BAUGE-EN-ANJOU					1 000	1 000
GAEC DES CAVES	MAILLE	BAUGE-EN-ANJOU					55 000	55 000
SCEA GUILLOT	LA TILLARDERIE	BAUGE-EN-ANJOU					50 000	50 000
EARL LA MONTBELIARDE	LA DURANDERIE	BAUGE-EN-ANJOU					86 000	86 000
EARL BONS GOUTS	LA BUTTE	BAUGE-EN-ANJOU			20 000			20 000
EARL MARCHAND	8 RUE DU MANOIR	BAUGE-EN-ANJOU			7 000		67 000	74 000
GAEC DE VAUX	VAUX	BAUGE-EN-ANJOU					78 000	78 000
EARL HUB PHILIPPE	SAINTE CATHERINE	BAUGE-EN-ANJOU					39 000	39 000
GAEC DE LA BASSE GAGNERIE	LA BASSE GAGNERIE	BAUGE-EN-ANJOU			17 500		23 000	40 500
GAEC DE LA CROIX ROUGE	LA CROIX ROUGE	BAUGE-EN-ANJOU			15 000			15 000
GAEC DE LA COUR DU MOULIN	LA COUR DU MOULIN	BAUGE-EN-ANJOU					30 000	30 000
GAEC GRISNEDENT	GRISNEDENT	BAUGE-EN-ANJOU		30 000		26 000	176 062	232 062
EARL NAULET SY	CHANDELAIS	BAUGE-EN-ANJOU					120 000	120 000
EARL LE THEIL	LE THEIL	BAUGE-EN-ANJOU					57 310	57 310
EARL GUILLOISEAU	VILGUENAIS	BAUGE-EN-ANJOU					96 074	96 074
SCBA MAHOU	LA CROIX	BAUGE-EN-ANJOU					50 000	50 000
GAEC REVEAU	LA GUITOISIÈRE	BAUGE-EN-ANJOU					8 000	8 000
GAEC DU PETIT NOIRIEUX	NOIRIEUX	BAUGE-EN-ANJOU					51 146	51 146
EARL ORT	CHAMPAGNE	BAUGE-EN-ANJOU					10 700	10 700
EDIN GAEL	LES HALLEBERDIÈRES	BAUGE-EN-ANJOU					85 288	85 288
GAEC GOISLARD DUPERRAY	LA CRUCHELLIÈRE	BAUGE-EN-ANJOU					56 754	56 754
BESNARDEAU BRIGITTE	MAURY	BAUGE-EN-ANJOU		1 000				1 000
EARL LA METAIRIE	LA GRANDE METAIRIE	BAUGE-EN-ANJOU					53 810	53 810
EARL ALPINE DES ROCHES	HAUTES ROCHES	BAUGE-EN-ANJOU					86 800	86 800
EARL CHEVALLIER	RUE DU BOIS	BEAUFORT-EN-ANJOU	135 000					135 000
GAEC DE LA PORTE AUX MOINES	LA PORTE AUX MOINES	BEAUFORT-EN-ANJOU	20 000		18 000	32 000	19 000	89 000
EARL DES HIGHLANDS	LA CHAPELLIERE	BEAUFORT-EN-ANJOU				10 000	25 000	35 000
HORTIVAL PRODUCTION	LES FONTAINES DE LAUNAY	BEAUFORT-EN-ANJOU	15 000			30 000	95 000	140 000
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT-EN-ANJOU	3 000					3 000

Vu pour être annexe à l'arrêté préfectoral du 13/04/17
 D100 - BPEF - 2017 n°79
 Le secrétaire administratif Page 1/10
 Annie-Claude BILLAUD

009

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

HARDOUN ARMEL	CHEM DE LA RUETTE NOIRE	BEAUFORT-EN-ANJOU				20 000		20 000
EARL GRAVOT	GRAVOT	BEAUFORT-EN-ANJOU					70 000	70 000
EARL SEPTEMBRE VERT	LES MARES	BEAUFORT-EN-ANJOU				15 000		15 000
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT-EN-ANJOU	9 000					9 000
SA BEJO PRODUCTIONS	BBAUCHENE	BEAUFORT-EN-ANJOU				85 000	10 000	95 000
FLECHEAU THIERRY	RUE LATTAY SUD	BEAUFORT-EN-ANJOU				500		500
GARANGER FRANCK	PETIT MONET	BEAUFORT-EN-ANJOU					20 000	20 000
RAVENEAU CLAUDETTE	LA COLINERIE	BEAUFORT-EN-ANJOU				12 000		12 000
SAS ICT PLANTS	ROUTE DE LONGUE	BEAUFORT-EN-ANJOU					63 750	63 750
EARL FARINEAU JEAN YVES	LA FOURCELLE	BEAUFORT-EN-ANJOU	25 000			25 000		50 000
EARL PARE	31 ROUTE DE LA PELOUSE	BEAUFORT-EN-ANJOU	25 800				2 000	27 800
BOUJAU MARIE CHRISTINE ETS	LD LES MONTANSAIS	BEAUFORT-EN-ANJOU	8 550				20 100	28 650
EARL DE L'EPINAY	L'EPINAY	BEAUFORT-EN-ANJOU	23 000			5 000	25 000	53 000
GAEC MORICEAU GROLLEAU	8 ROUTE DES MARILLERES	BEAUFORT-EN-ANJOU	125 000					125 000
LAMBERT CEDRIC PEPSEED	5 ROUTE DE BOUSSELINE	BEAUFORT-EN-ANJOU	80 000					80 000
EARL DU GRAND AVRILLE	AVRILLE	BEAUFORT-EN-ANJOU	60 000					60 000
HIRARDEAU JEREMY	LE MARAIS	BEAUFORT-EN-ANJOU					90 000	90 000
BOUCHER PATRICE	ROMFORT	BLOU				1 100		1 100
SCEA CHAMP MORIN	CHAMP MORIN	BLOU				17 000	38 000	55 000
DUBOIS JEAN-MARIE	LA PATURE AUX LIARDS	BLOU					18 560	18 560
EARL LES FRAICHES	LES FRAICHES	BLOU					21 000	21 000
EARL GUISTEAU	COURJANVIER	BLOU	1 600				5 000	6 600
RATTIER JOEL	GUIMBAULT	BLOU				16 000	20 000	36 000
GAEC DES HUTTES	LES HUTTES	BLOU					50 000	50 000
EARL RICHEL DOMINIQUE	LA DUTTE PIERRE BAILLY	BLOU				3 280	23 720	27 000
GAEC DU PERRAY	LE PERRAY	BLOU	14 000				36 000	50 000
EARL DE LA JUSTELLERIE	LA JUSTELLERIE	BLOU					41 700	41 700
GAEC DU PATIS	LA MENARDERIE	BLOU	30 000			10 000	43 000	83 000
SECHET STEPHANE	LE PETIT MESANGER	BLOU					30 305	30 305
EARL LA RENAUDERIE	LA RENAUDERIE	BLOU					18 000	18 000
GAEC DE LA MOTDAIS	LA PETITE MARTINIERE	BLOU					93 465	93 465
EARL DE PONT AVRIN	PETIT PONT AVRIN	BLOU	35 000			8 000	6 500	49 500
MILLERAND TONY	LA DETOUCHERIE	BLOU					3 000	12 000
MEME ADRIEN	CHAMPEAUX	BLOU					20 000	20 000
HERSARD DOMINIQUE	13 ROUTE DES ETANGS	BRAIN-SUR-ALLONNES				9 000		9 000
LEFIEF DOMINIQUE	ROUTE DES AULNAYS	BRAIN-SUR-ALLONNES				15 000		15 000
GAEC DU RUJAU	22 RTE DES LOGES	BRAIN-SUR-ALLONNES				75 000	15 000	90 000
TOURNBUX PASCAL	55 RTE DE ST NICOLAS	BRAIN-SUR-ALLONNES				8 000		8 000
EARL DES DOUZILLES	2 RTE DOUZILLBAU	BRAIN-SUR-ALLONNES					35 000	35 000
EARL DE VAUZELLES	6 ROUTE DE LA BREILLE	BRAIN-SUR-ALLONNES					52 000	52 000
EARL DE LA RUE BONHOMME	1 RUE BONHOMME	BRAIN-SUR-ALLONNES				3 500		3 500
DELAUNAY CHRISTIAN	7 RTE D ALLONNES	BRAIN-SUR-ALLONNES					21 800	21 800
EARL DU JAUNAY	5 ROUTE DE JAUNAY	BRAIN-SUR-ALLONNES					50 000	50 000
EARL METAYBR ET FILS	16 RUE DE BOURGUEIL	BRAIN-SUR-ALLONNES					16 000	16 000
BOURREAU PHILIPPE	5 ROUTE DU MOULIN DE L AIR	BRAIN-SUR-ALLONNES				1 200		1 200
CHENUAU CHRISTIAN	2 R DES AULNAYS	BRAIN-SUR-ALLONNES					6 000	6 000
FREMON LOUISE MARCELLE	10 RTE DES QUATRE VENTS	BRAIN-SUR-ALLONNES					20 000	20 000
EARL LE CLOS DE VRAI	2 BIS ROUTE DE VILLEBERNIER	BRAIN-SUR-ALLONNES					45 000	23 000
SCEA VALLEES D'ANJOU	17 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN-SUR-ALLONNES	55 000			127 000		182 000
SCEA PRIMLOIRE	22 RTE DES LOGES	BRAIN-SUR-ALLONNES					44 000	44 000

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

EARL LOIRE VALLEES	19 RTB DES JOUTIERES	BRAIN-SUR-ALLONNES	10 000		35 000	435 000	65 000	545 000
BOUHAJK DAMIEN	4 ROUTE DES LOGES	BRAIN-SUR-ALLONNES	4 000			30 000		34 000
SARL FRAICHEBUR DESIR	19 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN-SUR-ALLONNES				25 000	15 000	40 000
SCEA LA VALERIANE	17 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN-SUR-ALLONNES	84 000					84 000
EARL DU REFOUL	LE REFOUL	CORNILLE-LES-CAVES					200 000	200 000
OBLIN BRIC	1 RUE DE LA CHALOISIERE	CORNILLE-LES-CAVES				1 400	3 500	4 900
SCEA GIGOU	LA TERMELEIRE	COURCELLES DE TOURAINE					50 000	50 000
EARL LES VERGERS D'AIZE	AIZE	COURLEON					87 000	87 000
EARL BORGEO ARNAUD	LA MAISON NEUVE	JARZE VILLAGES					62 000	62 000
EARL BEAUDON	L ETANG	JARZE VILLAGES					130 000	130 000
GAEC JLEF	TARRY	JARZE VILLAGES			25 000			25 000
GAEC DU PRIEURE	LE PRIEURE	JARZE VILLAGES					64 400	64 400
GAEC DE LA PINOCHERE	LA PINOCHERE	JARZE VILLAGES					89 000	89 000
EARL DE LA BENESTIERE	LA BENESTIERE	JARZE VILLAGES					120 000	120 000
SARL ANIOU MYRTILLES	LE BOURG	LA BREILLE-LES-PINS			35 000		211 000	246 000
JANISZEWSKI JAROSLAW	LA CHESNADE DE MARAIS	LA BREILLE-LES-PINS					2 500	2 500
SCEA CANTIN DUPUIS	LA PBRINIERE	LA LANDE-CHASLES					15 000	15 000
GAEC ORY FRERES	LA PICOTIERE	LA LANDE-CHASLES					2 000	2 000
EARL CHEVALLIER-JACKY	LES GAILLARDS	LA MENITRE	65 000			60 000		125 000
BREMOND GILLES	FURGEONNIERE	LA MENITRE	25 500			81 500		107 000
EARL DE MONTPLACE	MONTPLACE	LA MENITRE	61 486			25 300		86 786
EARL LA GARENNE	5 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE	37 600			20 000		57 600
MARTINEAU HUBERT	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	24 000			33 000		57 000
EARL LE GRAND PRE	LE GRAND PRE	LA MENITRE				97 000		97 000
EARL LES VENDELLIERES	LES VENDELLIERES	LA MENITRE	33 300			19 700		53 000
SA VILMORIN	ROUTE DU MANOIR LA GARENNE	LA MENITRE				107 000		107 000
C.N.P.H DU VAL DE LOIRE	BOURG - 43 Rue du Bois Rond	LA MENITRE				5 000		5 000
EARL CHAUVINIERE	CHAUVINIERE	LA MENITRE	70 700					70 700
GUTON FREDERIC	8 RUE LES HAUTS	LA MENITRE				52 500		52 500
GUTON JEAN-BERNARD	LE GOEUVRE	LA MENITRE				60 020		60 020
EARL BELENOUS	LES FOURSAINS	LA MENITRE				62 600		62 600
EARL FLORPLANTES	LES GAILLARDS	LA MENITRE				15 000		15 000
GAEC MARTINEAU	LA FORET	LA MENITRE	154 333			97 094		251 447
GESLOT PATRICK	LA MALTRIE	LA MENITRE				2 000		2 000
EARL FANTAIS	LA MAISON ROUGE	LA MENITRE	131 500					131 500
BOURGERIE BENOIT	61 ROUTE DE L'IZENELLE	LA MENITRE	4 000					4 000
LAMBERT LUDOVIC	LE PETIT GOEUVRE	LA MENITRE	51 100			61 600		112 700
CHEVALLIER ANTOINE	LES GAILLARDS	LA MENITRE				10 000		10 000
MARIEN THIERRY	28 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE				12 000		12 000
EARL THIERRY MARTINEAU	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	30 000			36 300		66 300
EARL DESCHAMPS	LES FRÊCHES	LA MENITRE	56 000			20 000		76 000
NEDELEC VINCENT - LE CHAMP LIBRE	12 ROUTE DE LA HAUTE MACRERE	LA MENITRE				1 500		1 500
GAEC PLEIN AIR	LA COUETTERIE	LES BOIS D'ANJOU	36 000					36 000
GAEC DES LANDES	CHAVIGNE	LES BOIS D'ANJOU					27 500	27 500
CHEVALIER MICKAEL	LA MARE CHARTIER	LES BOIS D'ANJOU					20 000	20 000
EARL LA GUBERDIERE	LA GUBERDIERE	LES BOIS D'ANJOU				20 000	40 000	60 000
EARL RUAULT SERGE	LES DOUETS	LES BOIS D'ANJOU				21 530	25 000	46 530
EARL LE BOSS	SOBS	LES BOIS D'ANJOU				94 000	37 000	131 000
GIP : QEVES	LA-BOISSELIERE	LES BOIS D'ANJOU					200	200
VALLEE D'ANY	LA MALTRIE	LES BOIS D'ANJOU				5 000		5 000
GAEC DE LA TESSELLERIE	LA TESSELLERIE	LES BOIS D'ANJOU					60 000	60 000
REXAND JEAN-MARC	LES BAUDRAIRES	LES BOIS D'ANJOU				11 000		11 000
SCEA DE LOSINIER	L OSINIER	LES BOIS D'ANJOU	42 000			26 000		68 000
HURSTEL RICHARD	LA PIECE DU PORT	LES BOIS D'ANJOU					2 500	2 500
BRETON AURELIE	LA BELLANGERIE	LES BOIS D'ANJOU	25 000					25 000
REXAND ERIC	LE PETIT PERRY	LES BOIS D'ANJOU				11 000		11 000
VALLEE MICKAEL	LA MALTRIE	LES BOIS D'ANJOU				5 000		5 000
EARL PEPINIERES DU LATTAY	RUE DU LATTAY	LES BOIS D'ANJOU				5 500		5 500
GANNE DAVID	36 LES ROBINIERES	LES BOIS D'ANJOU	20 000					20 000
EARL DU TERTRE RENAULT	LE TERTRE RENAULT	LES BOIS D'ANJOU					40 000	40 000
GAEC MOREAU	LE MOULIN DU PIN	LES BOIS D'ANJOU					150 000	150 000
SCEA RICHER	LA BRUNAUDIERE	LES BOIS D'ANJOU					106 000	106 000
GAEC DE LA MAISON NEUVE	LES BOITERIES	LES BOIS D'ANJOU					60 000	60 000
EARL DU PIN	LE PIN	LES BOIS D'ANJOU			27 000		37 000	64 000
PORTANNIER STEPHANE ET PASCAL	LA PELOUSE	LES BOIS D'ANJOU					47 250	47 250
LEROY JACQUES	LA CROCHETIERE	LES BOIS D'ANJOU			60 000		30 000	90 000
SCEA LES LILAS	LA SIMONIERE	LES BOIS D'ANJOU					42 000	42 000
PEAN YANNICK	9 BIS RUE GUERIN DES FONTAINES	LES BOIS D'ANJOU					20 200	20 200
GAEC RECONNU LA GUITTIERE	LA GUITTIERE	LES BOIS D'ANJOU				5 000	103 000	108 000
GAEC D'AZE	AZE	LES BOIS D'ANJOU			5 000			5 000
LEMOINE GERALD	LA MAISON NEUVE	LES BOIS D'ANJOU					60 240	60 240

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

SCEA DEMAISONNERIE	DEMAISONNERIE	LES BOIS D'ANJOU				42 000	42 000
GAEC DE LA BROUSSE	LA BROUSSE	LES BOIS D'ANJOU				78 000	78 000
EARL DES MOTHAYES	LES MOTHAYES	LES BOIS D'ANJOU			25 000	80 000	105 000
BASSET PATRICIA	LA MARTINIÈRE	LES BOIS D'ANJOU				1 000	1 000
EARL GENTILHOMME	8 CHE DES GRANDES MAISONS	LES PONTS-DE-CE				17 000	17 000
SAS ETABLISSEMENTS EMMANUEL LEPAGE	CHEMIN DU PORTU	LES PONTS-DE-CE	30 000		50 000		80 000
ECOLE AGRICOLE DE POUILLE	POUILLE	LES PONTS-DE-CE			15 000		15 000
EARL BAUDONNIÈRE	14 ROUTE DE POUILLE	LES PONTS-DE-CE			13 000		13 000
SCRA DES 3 PAROISSES	CHEMIN DES 3 PAROISSES	LES PONTS-DE-CE				55 000	55 000
EARL LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	47 000			41 000	88 000
EARL CHAMBOURG	LES PRES DE CUMÈRE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	95 000			25 000	120 000
EARL CHAMPS FLEURY	LA FORET	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	117 955				117 955
EARL DES VARENNES	GRANDE RUE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				55 000	55 000
EARL LEROY	LE CHENE DU MENSONGE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	55 400			20 000	75 400
SCEA LES SABLONS	LE MUR HORFAU	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				77 500	77 500
BLANCHE JEAN-CLAUDE	IMPASSE DU COIN	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				12 000	12 000
SCEA LA RENONCULE	CHEMIN AUX MOINES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				10 000	10 000
GAEC LAUDEAU	LE BOIS	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	210 500				210 500
EARL MORHANGE	325, VILLENEUVE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	30 150			48 950	79 100
SCEA LE CHENE DU MENSONGE	PORTEAU	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	25 000				25 000
GAEC BOUTREUX FRÈRES	PORTEAU	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	255 800				255 800
RETIF DOMINIQUE	21 RUE DE LA SOCIÉTÉ	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				13 000	13 000
EARL BECOT	10 RUE DES FRENES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	8 000			112 000	120 000
EARL LEMARIE OLIVIER	LA FORET	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	126 000			25 300	151 300
DELABARRE THIERRY	LA RUE AUX CHEVRES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				18 000	18 000
BLOUDEAU NICOLAS	CHAMBOURG	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	15 000				15 000
GRÉFFIER TONY ET ALAIN	5 RUE DES SABLONS	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	3 000			126 100	129 100
EARL ETS ARNAUD GELLE LA ROSERAIE DE CHAMP D'OISEAUX	CHAMP D OISEAUX	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				50 000	50 000
EARL CHENE JEROME	11 RUE DE LA SOCIÉTÉ	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				5 500	5 500
EARL LA TOUR DURAND	LA TOUR DURAND	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				72 000	72 000
SARL JOURDHUI	LES BOIRES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				7 000	7 000
SCEA MONTCOTTIERS	LA GDE MAISON	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	31 000			97 000	128 000
EARL LA MICHELLERIE	LA MICHELLERIE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	46 422				46 422
DSV FRANCE SARL	LA PLANCHE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	2 000			7 000	9 000
DESPEIGNES NOELLA	SAINT NICOLAS	LES ROSIERS-SUR-LOIRE				8 000	8 000
EARL PIQUELIN	10 CHEMIN DE LA PLANCHE	LOIRE-AUTHION	20 000		20 000		40 000
EARL DE L'HOPITEAU	326 ROUTE DES CARREAUX	LOIRE-AUTHION	5 000			2 000	13 000
GAEC HERVE	410 CHEMIN DE LA PICHONNIÈRE	LOIRE-AUTHION					60 000
GAEC DE LA TOUCHERONDE	TOUCHERONDE	LOIRE-AUTHION					66 000
SCEA FLORESS	LA POCHERIE	LOIRE-AUTHION					34 000
SARL FOREST PRODUCTION	66 R JEANNE DE LAVAL	LOIRE-AUTHION				3 000	3 000
SCEA MALVAL	LA CROIX BLANCHE	LOIRE-AUTHION				500	10 500
EARL METAIRIE	21 Impasse de la Métairie	LOIRE-AUTHION					78 000
GAEC VIA LACTEA	492 ROUTE DE BEL AIR	LOIRE-AUTHION					45 000
SCEA VERGERS DES ROUSSIÈRES	LES ROUSSIÈRES	LOIRE-AUTHION					235 000
SCEA ELBERT	1954 ROUTE DE SARRIGNE	LOIRE-AUTHION					15 000
EARL BON	LA GUILBAUDIÈRE	LOIRE-AUTHION					150 000
SCEA LE CLOS DU VERGER	LE FOUQUET	LOIRE-AUTHION					45 000
SCEA FOUQUET	LE FOUQUET	LOIRE-AUTHION					38 000
EARL LES VERGERS DE LA GAGNERIE	183 ROUTE DE SARRIGNE	LOIRE-AUTHION				23 000	23 000
SA LEVAVASSEUR	LES LANDES	LOIRE-AUTHION			7 000		7 000
EARL FLEURS DE LA VALLÉE	LE CLOS DE L'ÉCHALIER	LOIRE-AUTHION				6 000	6 000
EARL TOUCHET	26 RUE GRAND MAISON	LOIRE-AUTHION	2 500				2 500
EARL DE LA PORÉE	2 ROUTE DE PLESSIS - LA PORÉE	LOIRE-AUTHION	6 700				30 000
PERROTEAU FRANÇOIS	GRAND PEINE	LOIRE-AUTHION				1 000	1 000

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

PINON JULIEN	38 RUE DE LA CROIX DE BOIS	LOIRE-AUTHION					2 500	2 500
EARL ESTOSIA	CHEMIN DU BOIS D'EPINARD	LOIRE-AUTHION					5 500	5 500
SCEA JANNIERE	1 RTE DU STADE	LOIRE-AUTHION	76 225			5 000		81 225
EARL LE BRONEC	7 RTE DE LA LOGE	LOIRE-AUTHION				1 000	20 000	21 000
GAEC DES CHALETS	LE BOIS D'EPINARD	LOIRE-AUTHION				5 000		5 000
EARL BARRE	54 RTE DE SARRIGNE	LOIRE-AUTHION	47 700					47 700
DENIAU PATRICK	LE CHAMPEZA	LOIRE-AUTHION					15 000	15 000
BENJAMIN THIERRY	BLARDIERE	LOIRE-AUTHION				3 500	4 100	7 600
GUERIS DAVID	155 ROUTE DE LA MORICIERE	LOIRE-AUTHION	56 200				30 000	86 200
EARL VEGEFLOR	46 RTE DU POINT DU JOUR	LOIRE-AUTHION				18 000		18 000
LOIRE SEEDS	11 CHEMIN DU BOIS D'EPINARD	LOIRE-AUTHION				15 000	3 000	18 000
SCEA DU MARAIS	2 RUB DE L'EPINAY	LOIRE-AUTHION				24 000		24 000
BROGARD BRUNO	L'EPINAY	LOIRE-AUTHION				6 500		6 500
GAEC DES DEUX RIVES	17 LE COURREAU	LOIRE-AUTHION				8 300		8 300
BROGARD CHRISTIAN	5 RUB DE L'EPINAY	LOIRE-AUTHION				31 500		31 500
EARL DES LARDINIÈRES	5 IMP DES LARDINIÈRES	LOIRE-AUTHION				27 250		27 250
FM CLAUSE SA	1 CHEMIN DES RONZIÈRES	LOIRE-AUTHION				8 500		8 500
EARL DE LA GARE	35 RTE DE BRAIN SUR L'AUTHION	LOIRE-AUTHION				10 500		10 500
EARL DE L'AIGUILLETTE	L AIGUILLETTE	LOIRE-AUTHION	12 300			78 885		91 185
SCEA LE GILARD	LE GILARD	LOIRE-AUTHION	37 000			15 000		52 000
EARL DES GRANDS CHAMPS	5 CHEMIN DES BEAUSSES	LOIRE-AUTHION	5 500			38 440		43 940
EARL LES 2 RIVIERES	LE MARAIS	LOIRE-AUTHION				3 096		3 096
BOUJET DOMINIQUE	QUE DE L'AULNE	LOIRE-AUTHION	10 825			43 350		54 175
GAEC DES MONTCLERUES	22 RUE DU BEC	LOIRE-AUTHION	29 736			122 422		152 158
EARL MEIGNAN	28 LA FRESNAIE	LOIRE-AUTHION				50 000		50 000
NICOLAS JACK	PONT DU RATEAU	LOIRE-AUTHION				20 000		20 000
SCEA DE LA VALLEE	LES COINS	LOIRE-AUTHION	14 400			109 500		123 900
GAEC RAYBAU	23 R HAUTE DU RATEAU	LOIRE-AUTHION	72 000			92 400		164 400
EARL DU VOISINAY	LE VOISINAY	LOIRE-AUTHION				58 000		58 000
EARL DE LA MARSAULAYE	43 LA MARSAULAYE	LOIRE-AUTHION	6 000			161 000		167 000
EARL DES PRES GOUSSEAUX	LA MARSAULAIE	LOIRE-AUTHION				45 000		45 000
EARL DES JARDINIERS	LE CHEMIN NEUF	LOIRE-AUTHION				5 000		5 000
EARL DE LA BORDERIE	53 LA MARSAULAIE	LOIRE-AUTHION	7 000			94 500		101 500
EARL BATAIS & BIGEARD	61 RUB DE LA CROIX	LOIRE-AUTHION				109 028		109 028
EARL BIGEARD PIOGER	RUE DE LA CROIX	LOIRE-AUTHION				45 000		45 000
SCBA DES CEDRES	18 R RUE PATTIS POTTIER	LOIRE-AUTHION	15 000			50 000		65 000
GOULU JEAN-FRANCOIS	22 LES BOIRES DE LA MARSAULAYE	LOIRE-AUTHION				16 000		16 000
SARL LES CHARMILLES	LES BOIRES	LOIRE-AUTHION				5 000		5 000
EARL GAUTIER-THOMAS	11 RUE HAUTE DU RATEAU	LOIRE-AUTHION				127 500		127 500
EARL LES BASJUBEAUX	30 GRANDE RUE	LOIRE-AUTHION				92 000		92 000
EARL ANJOU MUGUET PRODUCTION	11 RUE HAUTE DU RATEAU	LOIRE-AUTHION			30 000	58 750		88 750
EARL VALEPI	LES BOIRES	LOIRE-AUTHION	17 500			127 200		144 700
EARL BOUCHET	5 CHEMIN DE LA CHALOTIERE - BOURG NABRAU	LOIRE-AUTHION				8 000		8 000
LAMBERT MICKAEL	3 LIEU DIT LE PITOLAY	LOIRE-AUTHION				50 000		50 000
EARL DE LA RICHERIE	LA RICHERIE	LONGUE-JUMELLES					15 000	15 000
EARL BLOUDEAU-GRIMAUT	BOIS DU LONG	LONGUE-JUMELLES	55 000					55 000
GAEC BONDE	LES GAONERIES	LONGUE-JUMELLES	70 000					70 000
BRESSON RAYMOND	LA CHUSSEE	LONGUE-JUMELLES				2 000		2 000
SNC CHAPBAU	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE-JUMELLES	30 000					30 000
EARL CHUDEAU	LE BAS DE CHAPPE	LONGUE-JUMELLES	137 000					137 000
EARL LES PINS	LES PINS	LONGUE-JUMELLES					5 000	5 000
EYLAU ALAIN	LES COUDRELLLES	LONGUE-JUMELLES					8 000	8 000
FOURCHER MICHEL	LES MONTHS	LONGUE-JUMELLES	1 000					1 000
EARL LE CORMIER	LE CORMIER	LONGUE-JUMELLES	135 000				33 142	168 142
EARL GABILLER	BAS DE CHAPPE	LONGUE-JUMELLES	130 000					130 000
EARL GAUGAIN	LA GRANDE CHESNAIE	LONGUE-JUMELLES				118 000		118 000
EARL DE LA NOUE	LA NOUE	LONGUE-JUMELLES	71 000					71 000
EARL LA PETITE LAITIERE	LA MARE ROUGE - JUMELLES	LONGUE-JUMELLES			32 000	12 000		44 000
GAEC DE LA BUTTE SUR LATHAN	LA BUTTE	LONGUE-JUMELLES	40 000					40 000
EARL DU CHEMIN	LE MAUVAIS CHEMIN	LONGUE-JUMELLES			16 000			16 000
EARL MARGAS	LES CHATAIGNIERS	LONGUE-JUMELLES					10 250	10 250
EARL DE LA CLOSERIE	LA CLOSERIE	LONGUE-JUMELLES			4 500			4 500
EARL DE LA GILBARDAIE	LA GILBARDAIE	LONGUE-JUMELLES	60 000					60 000
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE-JUMELLES	84 000					84 000
RAPICAULT PATRICIA	LES CHAMPEIGNES	LONGUE-JUMELLES					6 500	6 500
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE-JUMELLES	11 500					11 500
EARL RICOU JEAN-LOUIS	LE GUE BRETON	LONGUE-JUMELLES	80 000					80 000
RICOU CATHERINE	LES PINGRETTIERES	LONGUE-JUMELLES	29 500			20 000		49 500
EARL LA MAISON BLANCHE	LA MAISON BLANCHE	LONGUE-JUMELLES					12 000	12 000
EARL PELTIER	LA FRESNAYE	LONGUE-JUMELLES	65 000					65 000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE-JUMELLES	205 000			75 000		280 000
EARL DES TRIQUENEAUX	LES TRIQUENEAUX	LONGUE-JUMELLES	15 000	200			35 000	50 200
EARL DU PEL	LE PEL	LONGUE-JUMELLES	20 000			31 000	19 000	70 000
EARL JAMERON GHISLAINE	LA FIRTRIE	LONGUE-JUMELLES	13 000				28 000	41 000
DESBOIS MICHEL	LE PETIT MARAIS	LONGUE-JUMELLES	3 500					3 500
EARL PETIT MARAIS	HAUT DE CHAPPE	LONGUE-JUMELLES	58 900			26 000		84 900
OIRARD BERNARD	LE PETIT PIN	LONGUE-JUMELLES					4 000	4 000
LEBLE GERARD	LA NOUE	LONGUE-JUMELLES	5 200			26 700		31 900

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

EARL LES GRAVOUSES	LES GRAVOUSES	LONGUE-JUMELLES	45 000		25 000		70 000
SCEA ECON SEEDS PRODUCTION	LES BRICARDIERES	LONGUE-JUMELLES				10 000	10 000
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE-JUMELLES	67 000				67 000
RAPICAULT ANDRE	LA NOUE	LONGUE-JUMELLES				4 500	4 500
GAEC JAMERON	LE GUE DE FRESNE	LONGUE-JUMELLES	96 800		56 000	32 340	185 140
BRESSON PHILIPPE	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE-JUMELLES			4 800		4 800
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE-JUMELLES	500				500
HISSON ANNE MARIE	LES CHAMPEIGNES	LONGUE-JUMELLES	4 800				4 800
EARL DU PETIT PARADIS	PETIT PARADIS	LONGUE-JUMELLES	20 000			25 000	45 000
BARANGER PASCAL	L HERMITERIE	LONGUE-JUMELLES	21 300				21 300
EARL DES BASSES LANDES	LES BASSES LANDES	LONGUE-JUMELLES			72 000		72 000
BESSONNEAU PASCAL	LES ALISSIERES	LONGUE-JUMELLES				7 200	7 200
PIBEE DOMINIQUE	PONT GIRAULT	LONGUE-JUMELLES			15 000		15 000
SCEA LES CHAINTRES	LES CHAINTRES	LONGUE-JUMELLES	10 000			15 000	25 000
MONET TONY	GILBARDAIS	LONGUE-JUMELLES	45 000				45 000
HAYARD DANY	ATHRE	LONGUE-JUMELLES	6 000				6 000
ANJOU PLANTS	ZONE DU VEGETAL, SPECIALISE	LONGUE-JUMELLES				16 000	16 000
COURTIN OLIVIER	3 RUE DES AMOUREUX	LONGUE-JUMELLES			9 000	63 000	72 000
EARL PEPINIERE DE LA MOTTAIS	LE PATIS DE LA MOTTAIS	LONGUE-JUMELLES	13 000				13 000
GIRARD WILIAM	LA BARANGERAIE	LONGUE-JUMELLES				6 500	6 500
EARL BARIL PATRICE	LA ROCHE	LONGUE-JUMELLES			12 000		12 000
EARL LOISBAU	RAVAUX	LONGUE-JUMELLES	21 000			50 000	71 000
SCEA CHALOPIN	LA CHOUANIERE	LONGUE-JUMELLES		6 000			6 000
SCEA DE L'HUMOIS	L'HUMOIS	LONGUE-JUMELLES	93 000		4 000		97 000
GAEC DES ALVERTES	LES ALVERTES	LONGUE-JUMELLES	125 000		10 000	50 000	185 000
GAEC CHARUAU	LES MONTILS	LONGUE-JUMELLES	52 000			6 500	58 500
EARL LANGEVINE	AVOIR - LES BARRES	LONGUE-JUMELLES	120 000				120 000
MABILLEAU LAURENT	LA GRANDE MAISON	LONGUE-JUMELLES	50 300				50 300
EARL LE PASSAGE OBLIGE	LES CAILLERIES	LONGUE-JUMELLES			6 000		6 000
THIBAUT VERONIQUE	LA SAULAIE	LONGUE-JUMELLES			10 000	18 000	28 000
BAUNAY PASCAL	LES BRELOTTIERES	LONGUE-JUMELLES			28 996		28 996
COURTIN ALAIN	8 ROUTE DU METEIL	MAZE-MILON	110 000				110 000
COURTIN LUDOVIC	8 ROUTE DU METEIL	MAZE-MILON	22 000				22 000
EARL BOURGERIE	5 ROUTE DE LA HAUTE MACRERE	MAZE-MILON	5 000		20 900		25 900
CHOPLIN BERNARD	67 ROUTE DE FAYET	MAZE-MILON				10 000	10 000
EARL DE LAUTHION	CONGLAND	MAZE-MILON	100 000				100 000
DUBOIS GILLES	6 IMPASSE DU COUASNON	MAZE-MILON				6 500	6 500
GIRARD DIDIER	POUILLE	MAZE-MILON				8 000	8 000
GUIET JEAN-MICHEL	3 RUELLLE DE LA MACRERE	MAZE-MILON	10 500		41 000	26 000	77 500
GUYON DENIS	CHEMIN DES DOUARDS	MAZE-MILON				5 000	5 000
GAEC DU GUE D'ANJAN	LE GUE D ANJAN	MAZE-MILON	116 000				116 000
TIERCELIN JEAN-CLAUDE	LA MACRERE	MAZE-MILON	50 350				50 350
SARL TURC PIERRE	63 ROUTE DE SEICHES	MAZE-MILON			8 000	30 000	38 000
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE-MILON	182 000		12 000		194 000
EARL DELEPINE	25 ROUTE DE LA MACRERE	MAZE-MILON	75 000				75 000
SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	1 RUE DE MONTEVROULT	MAZE-MILON			2 000	15 200	17 200
VENERIA ERIC	LA ROCHE	MAZE-MILON				10 000	10 000
GAEC DE LA SINGERIE	LA SINGERIE	MAZE-MILON				112 000	112 000
TIERCELIN BRUNO	LE GUE D ANJAN	MAZE-MILON	57 400				57 400
AUBRY ANNIE	2 CHEMIN DE LA MACHEFERRIERE	MAZE-MILON			6 000		6 000
EARL BAUNE PLANTS	2 RUE BAUNE	MAZE-MILON			6 000		6 000
LAMBERT ALAIN	ROUTE DES PETITES BEAUSSSES	MAZE-MILON				56 000	56 000
DUBOIS CAMILLE	LES HAUTES TOUCHES	MAZE-MILON				8 400	8 400
GROSBOIS PATRICK	LES HAUTES TOUCHES	MAZE-MILON		1 390		7 724	9 114
EARL PEPINIERE PIRARD	5 ROUTE DES TERRIES	MAZE-MILON		3 000	22 000		25 000
EARL LES MONTAGNES	LES HAUTES TOUCHES	MAZE-MILON				70 000	70 000
EARL EAUX VALLEES	LA MINOTIERE	MAZE-MILON		15 000		34 000	49 000
SCEA SEEDS JDD	LA BRETONNIERE	MOULHERNE	17 000	2 000		14 137	33 137
EARL DES GRANGES	LES GRANGES	MOULHERNE			70 000	10 000	80 000
PEPINIERES GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROIX	MOULHERNE	31 561				31 561
EARL BOURDIN	LA GAUDAISERIE	MOULHERNE	15 000		38 000		53 000
EARL LA CLETERIE	LA CLETERIE	MOULHERNE		19 400	15 000		34 400
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULHERNE	5 000				5 000
GAEC DU "TERTRE"	LE TERTRE	MOULHERNE			25 000		25 000
EARL DES PINS	LA VENTE	MOULHERNE			8 000	15 500	23 500
CARROUX JEAN-PIERRE	LES ROCHES	NEUILLE				26 500	26 500
EARL BEAUJON	LA ROCHE BRARD	NEUILLE				28 970	28 970
EARL DU PONT DE LA VILLE	PONT DE LA VILLE	NEUILLE				106 000	106 000
VIRFOLET JOEL	LA PETITE ROCHE	NEUILLE				3 000	3 000
LEROY FRANCOIS	LA FOSSE GOUPL	NEUILLE				5 000	5 000
BRAULT ANICK	LES PERMIERES	NEUILLE				5 000	5 000
GAEC B.C.M.	LA DOLINIERE	NOYANT-VILLAGES				92 270	92 270
GAEC DU CORMIER	LE CORMIER	NOYANT-VILLAGES				186 000	186 000
EARL SANSONNIERE	LA SANSONNIERE	NOYANT-VILLAGES				5 000	5 000
GAEC L'OUCHE DES NOYERS	L OUCHE DES NOYERS	NOYANT-VILLAGES			1 000		1 000
EARL ECOPERME DU GENNETAY	LE GENNETAY	NOYANT-VILLAGES				47 000	47 000
EARL LA FERME DE BRAULT	BRAULT	NOYANT-VILLAGES				30 000	30 000
EARL CONNEBUERE	CONNEBUERE	NOYANT-VILLAGES				37 140	37 140
EARL DES ROBINS	LES ROBINS	NOYANT-VILLAGES				20 000	20 000

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

EARL MAUPERTOIS	MAUPERTOIS	NOYANT-VILLAGES					15 000	15 000
EARL NAULET	LES PORTES	NOYANT-VILLAGES					35 508	35 508
SA DUFEU	MANET	NOYANT-VILLAGES					6 000	6 000
GAEC DE LA TOUCHE	LA TOUCHE	NOYANT-VILLAGES					65 000	65 000
EARL DE PARIGNE	PARIGNE	NOYANT-VILLAGES					21 490	21 490
GILLES DAVID	PRINCE	NOYANT-VILLAGES					5 000	5 000
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	NOYANT-VILLAGES	50					50
EARL L'ESPAIGNOL MICHEL	LA HAVARDIERE	NOYANT-VILLAGES				2 000		2 000
GAEC LA MAILLARDIERE	LA MAILLARDIERE	NOYANT-VILLAGES					20 000	20 000
BELLANGER JEAN-LUC	LA BAUSSERAIE	NOYANT-VILLAGES					30 000	30 000
EARL BAUDELAN	LA BAUDELAN	NOYANT-VILLAGES					8 800	8 800
SCEA L'ESCUTIERE	L'ESCUTIERE	NOYANT-VILLAGES					70 700	70 700
MOUFFAULT PATRICK	LE PLESSIS BOMJOUR	NOYANT-VILLAGES					30 000	30 000
EARL LA PRENELLERIE	LA PRENELLERIE	NOYANT-VILLAGES				2 089		2 089
EARL LE CHAPITRE	LE CHAPITRE	NOYANT-VILLAGES					22 000	22 000
SCEA VERGERS LA CROIX DE PIERRE	CROIX DE PIERRE	NOYANT-VILLAGES			14 000		145 000	159 000
EARL VERGERS DE BEL EBAT	LAPIERRE	NOYANT-VILLAGES	85 000					85 000
DELAUNAY ANTHONY	CRAI	NOYANT-VILLAGES					20 000	20 000
GAEC DES 2 COMMUNES	LES RIBOTTELIÈRES	NOYANT-VILLAGES					28 040	28 040
EARL JORBAU VARENNE	VARENNE	NOYANT-VILLAGES					56 370	56 370
GENNETAY XAVIER	LES PLARDIERES	NOYANT-VILLAGES					1 000	1 000
EARL DU TILLEUL	BISSAY	NOYANT-VILLAGES					32 480	32 480
EARL LES PLARDIERES	LES BRAUDIERES	NOYANT-VILLAGES					13 710	13 710
EARL LES BRIDONNIÈRES	LES BRIDONNIÈRES	NOYANT-VILLAGES			12 000			12 000
JESUS CEDRIC	LE CORMIER	NOYANT-VILLAGES					38 000	38 000
EARL DES GRANDS CHAMPS 1	LES GRANDS CHAMPS	NOYANT-VILLAGES					23 100	23 100
PROUST FULBERT	LA PANNIERE	NOYANT-VILLAGES					13 000	13 000
GAEC LA METAIRIE	LA METAIRIE	NOYANT-VILLAGES			5 000	1 000		6 000
EARL VERGERS-DE-LA-MARTINIÈRE	LA MARTINIÈRE	NOYANT-VILLAGES					15 000	15 000
LEVEQUE CHRISTOPHE	LE BIGNON DE VERT	NOYANT-VILLAGES					16 300	16 300
VERNEAU FRANCK	BARANGERIE	NOYANT-VILLAGES					60 000	60 000
CUMA IRRIPOMME	LE CHENE ABRAHAM	NOYANT-VILLAGES					100 000	100 000
GAEC LEMANS	LE MERDRON	NOYANT-VILLAGES			6 000			6 000
EARL DELAUNAY JEAN ET SYLVIA	LES GALTRIES	NOYANT-VILLAGES					57 600	57 600
BEGET BENOIT	LA CHEVALLERIE	NOYANT-VILLAGES					5 000	5 000
GAEC COURNEAUX	LA SALLE	NOYANT-VILLAGES			4 000		25 000	29 000
SUPIOT BENJAMIN	LA JAMINIERE	RILLE					25 000	25 000
PEPINIERES A BRIANT JEUNES PLANTS	LA BOUVINERIE	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU			9 000			9 000
EARL GUYON	17 RUE JB LULLY	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	78 390					78 390
LE JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN	LA BOUVARDBRIE	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU				2 000		2 000
EARL TRIGANNE	LES MARTELLERIES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES				55 000		55 000
SAULEAU YVES	LES GRANGES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES				24 000		24 000
EARL PEPINIERES VITICOLES DU VAL DE LOIRE	LES VARENNES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES				6 000		6 000
EARL COMBAU E.V.	LES GRANDS CHAMPS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	42 000			24 400	36 000	102 400
GAUTIER ALAIN	LA BRULERIE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE			15 000	15 000		30 000
EARL SORIANO JOLIVET	LE GOE D'ARCIS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	180 000			17 800		197 800
ORY JOEL	LES MONTS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	8 000			14 000		22 000
GAEC PIHEE	LA GUIBARDIERE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	165 704			24 157		189 861
DE GUNTEN FRANCK	LES GRANDS CHAMPS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE				58 000		58 000
PONTOUIS JEAN-YVES	GUE D ARCY	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	8 000					8 000
LEMER PASCAL	GUE D ARCIS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE				3 000		3 000
EARL PONTOUIS	GUE D ARCIS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	69 250			17 500		86 750
GUILLOT FREDERIC	I HAMEAU DES PATURES	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	175 000			24 000		199 000
SCEA ROGEREAU	LA POUPARDIERE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	48 000			10 000		58 000
EARL LA FAUVELIERE	LA FAUVELIERE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	51 000		2 250			53 250
DELILLE DOMINIQUE	LES MASUREAUX	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	9 000					9 000
LACARELLE JEAN-MARC	ETIAU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	15 000					15 000
LAMBERT MONIQUE	PATURE FAUVEAU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE				12 000		12 000

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

EARL NAURAIS	LA VIBILLERIE	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE				70 000	70 000
EARL RUVAULT CHRISTIAN	LES BLONDEAUX	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE	40 000				40 000
EARL ASPRIM	LES POLEAUX	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE				189 912	189 912
JAMMERON LAURENCE	LD LA DELASSIERE	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE			40 000		40 000
MOREAU JOEL	LA BALASTIERE	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE	49 500			14 800	64 300
GAEC DE LA BUTTE	RUE PAILLETTE	SARRIGNE	48 000			25 000	73 000
BERNIER STEPHANE	LA PERCHAUDIÈRE	SARRIGNE				2 000	2 000
SARL PEPINIERES CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERES	SAUMUR	105 000			20 000	125 000
EARL DOUBLE YVIER	311 RUE JUIVE	SAUMUR				86 500	86 500
SARL LEBLANC	114 RUE PICHON	SAUMUR			2 000	23 000	25 000
EARL DE LA PELOUSE	LA PELOUSE SL	SAUMUR	25 000			13 000	38 000
EARL DU CARROUSEL	299 CHEMIN DE L'ESSARD - LES GRANGES	SAUMUR				30 000	30 000
GAEC DES LOITIERES	LES LOITIERES	SAUMUR	61 500			29 300	90 800
GAEC DU CARREFOUR	30 R DES TERRES BOUES	SAUMUR				18 100	18 100
GAEC BLOUDEAU FILS	LES TERRES BOUES	SAUMUR				21 000	21 000
GAEC MORNAS	TIVOLI	SAUMUR				25 000	25 000
SOURDEAU CEDRIC	PETITE MOTTE	SAUMUR	90 000				90 000
TJOU PATRICE	RUE AUX LOUPS	SAUMUR				25 000	25 000
PINEAU BRUNO	LA RENARDIERE	SAUMUR				1 500	1 500
FRAICHEUR DE SAISON	224 AVENUE DES PUSILLES	SAUMUR				3 500	3 500
EARL SOURDEAU MARC	CHEMIN DES BAS CHAMPS	SAUMUR	80 000			4 500	84 500
SCEA PERROCHON CHRISTOPHE	54 R DE LA PORTE ROUGE	SAUMUR				25 000	25 000
PEPINIERES DE LA PALMERAIE ZEN	26 BIS RUE DE LA ROMPURE	SAUMUR				4 000	4 000
EARL OGER FABRICE	LES ROCHES	SAUMUR				15 000	15 000
JARDINS DU CŒUR	129 RUE AUX LOUPS	SAUMUR				4 300	4 300
PINGUETTE EMILIE	LA GRANGE BOURREAU	SAUMUR			65 000		65 000
GAEC DU PECHEUR	LE PECHEUR	SERMAISE				78 000	78 000
EARL LA RAIIE	LES BOUGEARDS	SERMAISE				26 000	26 000
EARL ROUSSEAU	LA PILLETIERE	SERMAISE				71 990	71 990
EARL HUBERT	LA BRUNETIERE	SERMAISE			30 000	57 000	87 000
EARL DE L'EPINERIE	L'EPINERIE	SERMAISE			20 000	85 000	105 000
HUBERT MICKAEL	LA BRUNETIERE	SERMAISE				10 000	10 000
ROCHER ERIC	LE PERRE	SERMAISE				60 000	60 000
EARL VERGERS DU GRAND CLOS	CHEMIN DES LANDES	TRELAZE			6 500		6 500
BOISNIER FREDERIC	4 RUE DES 3 MAILLETS	VARENNES-SUR-LOIRE				3 000	3 000
EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES-SUR-LOIRE	40 000			15 000	55 000
SCEA NEW APPLE	6 RUE DES PRES	VARENNES-SUR-LOIRE	86 000			1 600	87 600
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES-SUR-LOIRE	25 000				25 000
EARL DU MORTIER	7 RUE DU MORTIER	VARENNES-SUR-LOIRE	52 344				52 344
EARL LES SABLES	6 R DE LA BRECHE	VARENNES-SUR-LOIRE	3 000			86 000	89 000
IOULIN JEAN-LUC	LA PREB	VARENNES-SUR-LOIRE	25 000				25 000
SCEA LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES-SUR-LOIRE	85 000				85 000
GAEC LA GRANDE PRAIRIE	6 RUE DES BASSES RUES	VARENNES-SUR-LOIRE	8 000				8 000
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTTERS	VARENNES-SUR-LOIRE	21 000			3 000	24 000
EARL LES VERGERS DU MARAIS	2 RUE PIAGEAU	VARENNES-SUR-LOIRE	6 000				6 000
MURAY JEROME	10 R DU HAUT CHEMIN	VARENNES-SUR-LOIRE	6 000			15 000	21 000
VERNEAU STEPHANE	1 RUE DES PETITS CHAMPS	VARENNES-SUR-LOIRE				20 000	20 000
EARL CHAPU BEAUFILS	6 RUE DE GAURE	VARENNES-SUR-LOIRE	83 000			8 500	91 500
LECHAT SAMUEL	3 RUE DU CHAMPS DES ILES	VARENNES-SUR-LOIRE	64 500				64 500
VEILLON GREGORY	15 RUE DE LE MORELLE	VARENNES-SUR-LOIRE				20 000	20 000
FOUASSIER DANIEL	8 RUE NATIONALE DE GAURE	VARENNES-SUR-LOIRE	35 000			7 000	42 000
GEORGET OLIVIER	15 RUE DU SAULT	VARENNES-SUR-LOIRE				8 000	8 000
EARL AUBIN FRANCOIS	1 ALLEE DE JALESNES	VERNANTES				46 660	46 660
LAMBERT JACQUELINE	LA BOULAIE	VERNANTES				85 600	85 600
EARL MARANDEAU	LES RENARDS	VERNANTES	35 000			35 000	70 000
EARL RUVAULT-BERNIER	LA CROULAIE	VERNANTES	96 000			20 000	116 000
EARL MOULINET	LES TROIS BOUDINS	VERNANTES				35 190	35 190
PASQUIER JACKY	12 RUE PIERRE CHAPRON	VERNANTES				35 000	35 000

Annexe à l'arrêté
Irrigation sur les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines du bassin versant de l'Authion.
Volumes autorisés pour l'année 2017 en mètre cube.

EARL PICHONNEAU	LA CHAUVELLERIE	VERNANTES				70 380	70 380	
SARL LAMBERT JEAN-DENIS	LE PLESSIS JALESNES	VERNANTES				135 000	135 000	
TAVEAU JEAN-YVES	26 RUE MOREAU	VERNANTES				3 050	3 050	
EARL FUSELLIER	BOISSE	VERNANTES				48 790	48 790	
EARL BEAU SOLÉIL	LA CHAUVELLERIE	VERNANTES				45 000	45 000	
EARL DE LA HUBBAUDIÈRE	LE PLESSIS JALESNES	VERNANTES				3 000	3 000	
EARL LA MONTBELLARDE	LES FOURNIERS	VERNANTES				62 463	62 463	
GAEC CAPRIBOV	LE CHENE QUENTIN	VERNANTES	30 000			157 500	187 500	
EARL GUIBERT	MOUCHET	VERNOIL-LE-FOURRIER			3 000	100 000	103 000	
RAVENEAU JONATHAN	LA CHAMBARDELIÈRE	VERNOIL-LE-FOURRIER			6 000	15 000	21 000	
GROLLEAU PATRICE	LES AIREAUX	VERNOIL-LE-FOURRIER				21 970	21 970	
EARL L'AMANDIER	L AMANDIER	VERNOIL-LE-FOURRIER				4 000	4 000	
BOSSIS ERIC	L'AIREAU BROSSIER	VERNOIL-LE-FOURRIER				13 000	13 000	
GUTOCHEREAU YANNICK	LE PASSOIR	VERNOIL-LE-FOURRIER				3 871	3 871	
GUERIN PHILIPPE	LA POULINIÈRE	VERNOIL-LE-FOURRIER				116 000	116 000	
SCEA LHUILLIER	LA SEQUAIRE	VERNOIL-LE-FOURRIER				50 200	50 200	
EARL BIO MARQUIS	LA ROCHE	VERNOIL-LE-FOURRIER				12 000	12 000	
GAEC RAVENEAU	PARNAY	VERNOIL-LE-FOURRIER			7 000	15 000	22 000	
EARL BAUDOIN REGIS	90 R DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER	65 000				65 000	
EARL MORISSEAU	19 RUE DU SENTIER	VILLEBERNIER			32 800		32 800	
BLOT ERIC	LES ARRIVEES	VILLEBERNIER			8 000		8 000	
GAEC DU TIVOLI	17 LA GRANDE RUE	VILLEBERNIER			21 000		21 000	
BEILLARD THIERRY	5 R DE LA BRICHE	VILLEBERNIER			18 000		18 000	
EARL DELALANDE	1 RUE DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER			59 000		59 000	
SCA GAULTIER	53 RUE PENVIGNE	VILLEBERNIER			6 000		6 000	
EARL BREAU LISSONNET	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER	27 000		59 000		86 000	
SCEA BIO BRELIS	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER			10 000		10 000	
GAEC DES ROCHES	LES HOPITAUX	VIVY			10 000	30 000	40 000	
SCEA JARDIN D'ANJOU	LE CIRON	VIVY			30 000		30 000	
BOREAU NELLY	15 RUE DES EPINETTES	VIVY			2 500		2 500	
CHANTRBAU GERMAIN FILS	LA LOGE	VIVY				2 400	2 400	
EARL DEMION BORDIER	NAZE	VIVY			26 000		26 000	
FERROCHON YVETTE	3 RUE DES GRANDS CHAMPS	VIVY				6 000	6 000	
GAEC DES SAUDIÈRES	LES SAUDIÈRES	VIVY				25 000	25 000	
GAEC DES MONTEAUX	LA DEROUETTERIE	VIVY	50 000			50 000	100 000	
EARL DE LA CERISAIÉ	LA CERISAIÉ	VIVY	42 000			11 000	53 000	
EARL ALBERT FRÈRES	LA FORGETTÈRIE	VIVY				34 900	34 900	
GAEC CHAMP ROBIN	CHAMP ROBIN	VIVY	111 000		70 000	35 000	216 000	
EARL DU PONT BARRE	LE PONT BARRE	VIVY			52 000	25 000	77 000	
EARL ESNAULT	LA CHARRIÈRE	VIVY	52 000		26 000		78 000	
GUITTON PATRICE	LA CROIX COURRAULT	VIVY			25 000		25 000	
BRESSON ALAIN	LA PICHONNIÈRE	VIVY	30 000				30 000	
BRAULT SYLVIE	180 RUE JOSEPH BAILEY - LE SAUVAGEOT	VIVY			30 000		30 000	
BESNARD WILLY	LE PONT DORE	VIVY				25 000	25 000	
JOUSSELIN ODILE	LE SAUVAGEOT	VIVY			1 000		1 000	
GAEC DE RABAULT	RABAULT	VIVY	25 000			40 000	65 000	
CORNILLEAU STEPHANE	L OUCHERAIE	VIVY				31 798	31 798	
RABINEAU ETIENNETTE	LA PRESAIE	VIVY	5 000				5 000	
BACHEL GINETTE	BOIS AUNAY	VIVY				15 000	15 000	
EARL AUX PRIMEURS DE LA VALLEE	LA MACHETIÈRE	VIVY			11 000		11 000	
ROUCHER BRUNO	16 RUE VICTOR HUGO	VIVY			8 000		8 000	
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau BBJ	BP 44 - PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	3 400 000				3 400 000	
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau Porteau	BP 44 - PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	350 000				350 000	
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau Russé	BP 44 - PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	20 000				20 000	
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau Villebernier	BP 44 - PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN ANJOU	75 000				75 000	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIERIB	MAIRIE DE LA BOHALLE	LOIRE-AUTHION	800 000				800 000	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIVD	MAIRIE DE LA BOHALLE	LOIRE-AUTHION	420 000				420 000	
CUMA DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'AUTHION	MAIRIE DES ROSIERS	LES ROSIERS SUR LOIRE	320 000				320 000	
TOTAL PLAN DE REPARTITION 2017 (m3)			14 204 651	70 300	1 061 950	7 368 637	11 327 630	34 033 168
Volume de réserve (m³)			195 349	9 700	88 050	181 363	242 370	716 832
Volume total attribué (m3)			14 400 000	80 000	1 150 000	7 550 000	11 570 000	34 750 000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 80

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage du Ribou

Autorisations temporaires pour l'année 2017

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2017 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 30 mars 2017 ;

Vu la notification, le 31 mars 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques précisées dans ce tableau, en particulier les volumes autorisés pour les différentes périodes.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2017 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies concernées.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne et Sèvremoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

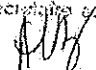
ANNEXE :
IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2017 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	24000	31000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Benaïteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	16100	18000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron P.)	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	30000	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron R.)	Guimbèrtière, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de
 DTAD - BPEF - 2017 n° 80 du 13/04/17

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire administratif


 Annie Claude BILLAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 81

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau dans les retenues de
Ribou et Verdon

Autorisations temporaires pour l'année 2017

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 en date du 26 juin 2006 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres D3-2006 n°455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau de Ribou situé sur la Moine à Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu le dossier de demande présenté le 3 mars 2017 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 30 mars 2017 ;

Vu la notification, le 31 mars 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

Article 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 6 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies concernées.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet chargé de arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal CAUCI

ANNEXE :

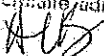
**IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2017 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	26000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
EARL du Barrage	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	42000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	45000
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	29000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	42000
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	39500
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
EARL du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	20000
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	32000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
DSD-BPEF-2017 n°81 du 13/04/17

Pour le Préfet, en son délégué,

Le secrétaire administratif



Annie-Claude BILLAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : BT

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 367

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-065 du 19/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 27/01/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 19 avril 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cgplp.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 11 avril 2017,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : BT

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 368

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-065 du 19/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 27/01/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hôtel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 19 avril 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers ; BT

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 369

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-052 du 16/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 20/01/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 19 avril 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 12/04/2017,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : BT

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 370

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-052 du 16/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 20/01/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 19 avril 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe,

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Modificatif n° 1

Arrêté n° AP DDT/SEA/2017/574

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 313-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le courrier du président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région des Pays-de-la-Loire - Maine-et-Loire du 15 mars 2017 relatif au remplacement du membre titulaire ainsi que du membre suppléant appelés à représenter à l'avenir cet établissement public au sein de la CDOA,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration "*Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.*", il y a lieu de prendre un arrêté modifiant la composition de la CDOA portée dans l'arrêté n° AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

17 - un représentant de l'artisanat :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrice BERNARD Boulangerie Bernard et Fils 6, rue du Marché 49150 BAUGE-EN-ANJOU	Mme Laurence BESSONNEAU Menuiserie Bessonneau 57 bis, rue du Boulet 4908 BOUCHEMAINE	<i>Pas de désignation</i>

ARTICLE 2


Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la commission départemental d'orientation de l'agriculture demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 AVR. 2017

Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 37

portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) mâle, pour la pratique de la chasse au vol au profit de Monsieur Pierre Courjaret.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 autorisant Monsieur Pierre Courjaret à détenir, au sein de son élevage d'agrément situé à son domicile, six (6) falconiformes, ainsi que leur transport et leur utilisation pour la chasse au vol,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur Pierre Courjaret, reçue le 11 janvier 2017,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 mars 2017,

Vu la consultation publique organisée du 20 mars au 4 avril 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur le désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) mâle,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Pierre Courjaret, demeurant 6 avenue du Maréchal Leclerc à Doué-la-Fontaine (49700).

Article 2 – Nature de la dérogation

Monsieur Pierre Courjaret est autorisé à procéder à un désairage d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) de sexe mâle, pour l'exercice de la chasse au vol.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le désairage aura lieu à l'intérieur de deux cantons de l'est du département de Maine-et-Loire, qui seront communiqués à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire précisément un mois avant l'opération de désairage et au plus tard avant le 1^{er} mai 2017. Il ne pourra être réalisé à l'intérieur des zones de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 dans le département.

Le rapace ne pourra être prélevé que dans une aire comprenant au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague fermée répondant aux normes de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, en présence d'un agent mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement, qui contresignera la déclaration de marquage. La date prévue du désairage sera communiquée à la DDT dix jours avant ladite date.

La présente autorisation vaut autorisation de transport du rapace, du lieu de désairage au domicile du bénéficiaire.

La circulation sur le territoire communautaire sera couverte par un certificat intracommunautaire (CIC), précisant le numéro de la bague de l'oiseau ainsi que l'adresse et le nom du propriétaire, délivré à la réception de la déclaration de marquage faite auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

L'échange et la cession du spécimen sont interdits.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un compte-rendu de l'opération de désairage sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, division biodiversité.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, en particulier l'accord du propriétaire du terrain où se situe l'aire.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre Courjaret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **11 AVR. 2017**

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

l'adjointe du chef du service eau, environnement, forêt, absent



Géraldine GELLÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 38

portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle, pour la pratique de la chasse au vol au profit de Monsieur Alexis Sahnoune.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral de Vendée du 22 novembre 2016 autorisant Monsieur Alexis Sahnoune à détenir, au sein de son élevage d'agrément situé à son domicile, deux (2) Autours des palombes (*Accipiter gentilis*), ainsi que leur transport et leur utilisation pour la chasse au vol,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur Alexis Sahnoune, reçue le 24 janvier 2017,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 mars 2017,

Vu la consultation publique organisée du 20 mars au 4 avril 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur le désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle,

Considérant que Monsieur Alexis Sahnoune détient déjà, au sein de son élevage d'agrément, un spécimen de sexe mâle d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*),

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Alexis Sahnoune, demeurant 1 Montbail à Saint-Mesmin (85700).

Article 2 – Nature de la dérogation

Monsieur Alexis Sahnoune est autorisé à procéder à un désairage d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) de sexe femelle, pour l'exercice de la chasse au vol.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le désairage aura lieu à l'intérieur de deux cantons de l'est du département de Maine-et-Loire, qui seront communiqués à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire précisément un mois avant l'opération de désairage et au plus tard avant le 1^{er} mai 2017. Il ne pourra être réalisé à l'intérieur des zones de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 dans le département.

Le rapace ne pourra être prélevé que dans une aire comprenant au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague fermée répondant aux normes de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, en présence d'un agent mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement, qui contresignera la déclaration de marquage. La date prévue du désairage sera communiquée à la DDT dix jours avant ladite date.

La présente autorisation vaut autorisation de transport du rapace, du lieu de désairage au domicile du bénéficiaire.

La circulation sur le territoire communautaire sera couverte par un certificat intracommunautaire (CIC), précisant le numéro de la bague de l'oiseau ainsi que l'adresse et le nom du propriétaire, délivré à la réception de la déclaration de marquage faite auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

L'échange et la cession du spécimen sont interdits.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Article 5 – Mesures d’accompagnement et suivi

Un compte-rendu de l'opération de désairage sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, division biodiversité.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, en particulier l'accord du propriétaire du terrain où se situe l'aire.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexis Sahnouné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 AVR. 2017

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

l'adjointe du chef du service eau, environnement, forêt, absent



Géraldine GELLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Politiques et Financement de l'Habitat.*

Fusion-absorption de la SA d'HLM Gambetta locatif par la SCIC d'HLM Coin de Terre et Foyer et changement d'appellation.

N°2017-009

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les arrêtés en date du 15 juillet 2011 d'une part, et 24 décembre 2010 d'autre part, portant respectivement approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Coin de Terre et Foyer et de la société anonyme d'HLM Gambetta Locatif dont les sièges sociaux sont situés au 44 Avenue Gambetta-BP N° 40327-49303 Cholet cedex ;

Vu le traité de fusion intervenu le 26 décembre 2016 entre les sociétés ci-dessus désignées ;

Vu ensemble les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues concomitamment le 26 septembre 2016 par les associés et actionnaires de chacune des deux sociétés précitées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :



1. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2016, au cours de laquelle les associés de la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Coin de Terre et Foyer (absorbante) ont approuvé d'une part, le traité de fusion intervenu le 26 décembre 2016 entre cet organisme et la SA d'HLM Gambetta locatif.
2. La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante qui prend la forme suivante : « Le capital statutaire est fixé à 304 800€ ».

3. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2016, au cours de laquelle les actionnaires de la société anonyme d'HLM Gambetta locatif (absorbée) ont approuvé d'une part, le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.
4. Le changement d'appellation de la SCIC d'HLM Coin de Terre et Foyer qui prend la dénomination « GAMBETTA, société coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré, à capital variable ».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2017

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45

Service VALCE - SAP

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP786200428

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ADMR BELANJOURS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2016, par Madame Marie Colette BOUILDE en qualité de Co-Présidente

Vu l'avis émis le 30 décembre 2016 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BELANJOURS**, dont l'établissement principal est situé 1 rue Jeanne d'Arc 49750 CHANZEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités et département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 2 février 2017

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNE

Bruno JOURDAN



PRÉFECTURE

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

DU BATEAU ABANDONNE « KARAT II »

Arrêté n° VNF-04-001

**La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code des Transports notamment les articles L.4311-1 et D.4314-1,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3,
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
- VU** le décret n° 91-796 du 20 août 1991 confiant la gestion du Domaine Public Fluvial à Voies navigables de France
- VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des Transports ;
- VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de la préfète de Maine-et-Loire (hors classe) ;
- VU** le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté SG/M/CCSE n° 2016-26 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le procès-verbal de constat d'abandon présumé du bateau « KARAT II » établi le 07 mars 2014 par Dominique ALLIOUX, agent dûment commissionné et assermenté,
- VU** l'affichage sur le bateau et la notification à Monsieur BREART, dernier propriétaire connu, du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « KARAT II » en date des 7 mars 2014 et 19 mars 2014,
- VU** la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon à M. BREART dernier propriétaire connu, en date du 3 juin 2014,

CONSIDERANT que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France par le décret n°91-796 du 20 août 1991 susvisé,

CONSIDERANT que le bateau « KARAT II », non immatriculé, dont le dernier propriétaire connu est M. BREART, stationne sans autorisation, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche de la Loire (voie d'eau), Commune de l'Orée d'Anjou, au niveau du P.K 625.000,

CONSIDERANT que ce bateau est à l'état d'abandon présumé au sens de l'article L1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, que son propriétaire est introuvable, que le bateau est sans aucune surveillance et qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 13 août 2015, date de la constatation d'abandon,

CONSIDERANT que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété du bateau sans devise apparente au profit de l'établissement Voies Navigables de France.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bateau « KARAT II », non immatriculé, stationnant sans autorisation, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche de la Loire (voie d'eau), Commune de l'Orée d'Anjou, au niveau du P.K 625.000, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. .

ARTICLE 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil administratif de l'état.

ARTICLE 4 : Le directeur territorial de Voies Navigables de France est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'El-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux


*soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Maine-et-Loire – Hôtel du Département – Place Michel Debré – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9.

*soit un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, la Grande Arche Parol sud – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 24 MARS 2017

La Préfète

Estérelle ABOLLIVIER

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45

Service VALCE - SAP

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP786205666**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ADMR BOCAGE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 décembre 2016, par Madame Claudine ALLARD en qualité de Co-Présidente,

Vu l'avis émis le 30 décembre 2016 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR BOCAGE**, dont l'établissement principal est situé 22 rue de Vendée 49110 ST REMY EN MAUGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités et département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 2 février 2017

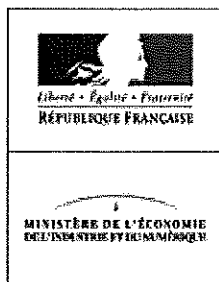
P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

II - AUTRES

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824994743
N° SIREN 824994743**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} février 2017 par Madame Fabienne LEGER en qualité de Présidente Directrice Générale, pour l'organisme **SAS DOMICILIA SAAD** dont l'établissement principal est situé 57 rue Nationale 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP824994743** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} février 2017

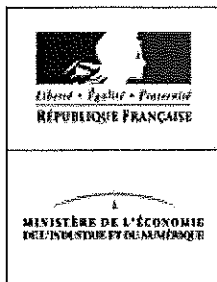
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825232820
N° SIREN 825232820

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 janvier 2017 par Madame Valérie DIEZ en qualité de Présidente, pour l'organisme **KIDS SERVICES 49** dont l'établissement principal est situé 6 place Bichon 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP825232820 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} février 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451664650
N° SIREN 451664650**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire le 27 janvier 2017 par Monsieur Daniel VINCENT en qualité de Président, pour l'organisme **SOLIPASS** dont l'établissement principal est situé 13 rue de Longchamp 49125 TIERCE et enregistré sous le N° **SAP399670975** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

A compter du 27 janvier 2017 est ajouté l'activité suivante :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} février 2017

P/Le Préfet du département de Maine et Loire

P/Le DIRECCTE

Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378256564
N° SIREN 378256564**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2016** pour **Monsieur Michel THIBAUT**, Co-Président de **SOLIPASS CHATEAUNEUF** (SIREN 378256564) disposant d'une déclaration n° SAP378256564, sise au 2, rue Des Fontaines – 49330110 CHATEAUNEUF SUR SARTHE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

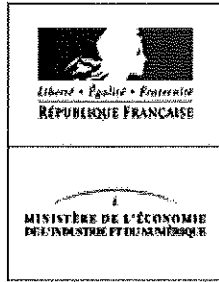
Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **01^{er} janvier 2017**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2016 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} février 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786200428
N° SIREN 786200428

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BELANJOUS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 30 décembre 2016,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 septembre 2016 par Madame Marie Colette BOUILDE en qualité de Co-Présidente, pour l'organisme **ADMR BELANJOUS** dont l'établissement principal est situé 1 rue Jeanne d'Arc 49750 CHANZEAUX et enregistré sous le N° **SAP786200428** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes mandataire et prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (modes mandataire et prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (49)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

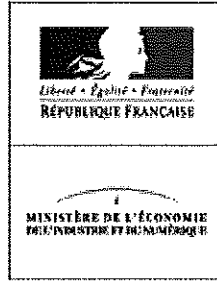
Angers, le 2 février 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP7786205666
N° SIREN 786205666**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR BOCAGE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 30 décembre 2016,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 septembre 2016 par Madame Claudine ALLARD en qualité de Co-Présidente, pour l'organisme **ADMR BOCAGE** dont l'établissement principal est situé 22 rue de Vendée 49110 ST REMY EN MAUGES et enregistré sous le N° **SAP786205666** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes mandataire et prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (modes mandataire et prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (49)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 février 2017

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
ANGERS PAYS DE LA LOIRE
DIRECTION FREDERIC PELIER-GARCIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU VENDREDI 7 AVRIL 2017

Objet : Budget 2016 - Compte de gestion

Référence : DEL-2017-01

Rapporteur : M. Fouquet, Président

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2016 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	7 079 369.47 €	112 737.70 €
Exécution du budget recettes	<u>7 080 570.95 €</u>	<u>152 875.24 €</u>
Résultat de l'exercice	1 201.48 €	40 137.54 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>39 315.19 €</u>	<u>352 749.83 €</u>
Soit un résultat global par section :	40 516.67 €	392 887.37 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2016 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mr POULIE Matthias, administrateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2016, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	7 079 369.47 €	112 737.70 €
Exécution du budget recettes	<u>7 080 570.95 €</u>	<u>152 875.24 €€</u>
Résultat de l'exercice	1 201.48 €	40 137.54 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>39 315.19 €</u>	<u>352 749.83 €</u>
Soit un résultat global par section	40 516.67 €	392 887.37 €

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2016 présenté par l'administrateur,

Le Président,
Alain FOUQUET.



Le résultat positif de l'exercice 2016 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai – CDN.

Section de fonctionnement :

L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 102.90% du budget primitif de l'année 2016. Plusieurs décisions modificatives sont intervenues au cours de l'année considérée pour ajuster ce budget initial à sa réalité au 31 décembre.

Les dépenses se sont montées à 7.079.369 euros, les recettes ont couvertes 7.119.886 euros. Le résultat de l'année 2016 s'élève donc à 40.517 euros, soit 0,57% du budget global de dépenses.

Cette année budgétaire 2016 est la première année pleine et entière du Quai – CDN, à la suite de la fusion du Nouveau Théâtre d'Angers et de l'EPCC Le Quai. Nous pouvons à l'issue de ce premier exercice tirer quelques conclusions au sujet des grands équilibres financiers du nouvel établissement :

1. La marge d'activité, c'est-à-dire le solde excédentaire entre les dépenses structurelle dit d'ordre de marche et les financements publics stables (aussi appelée « Disponible pour l'activité dans le document budgétaire Unido), augmentée des recettes des activités, s'est élevée de près de 20% (comparaison avec les comptes consolidées NTA+EPCC) par rapport à l'année 2015. Cette significative augmentation de la marge d'activité était l'un des objectifs du rapprochement des deux structures. Elle s'élève à près de 405.000 euros, répartie de manière presque équivalente entre une économie sur la marge d'activité d'une part et des recettes supplémentaires d'autre part.
2. Concernant les économies réalisées sur le fonctionnement, dans une version consolidées des deux structures, voici quelles sont les évolutions principales :
 - une baisse significative de la masse salariale des permanents (-180.000 €) du fait principalement de la disparition des charges de personnel de direction de l'une des deux structures fusionnées ;
 - une stabilisation des coûts liés au bâtiment, son fonctionnement, sa maintenance ;
 - une baisse significative des coûts de fonctionnement général (-20.000 €), principalement par la mutualisation d'un certain nombre de prestations, mais aussi par une redéfinition des axes prioritaires en interne en matières d'achat et location de différents matériels, résultat d'un moratoire initié début 2015 et qui verra arriver son terme définitif en 2017 - le résultat de cette baisse reste donc à relativiser ;
 - une baisse significative des coûts liés à la communication (-60.000 €), principalement par la mutualisation d'un certain nombre de documents, et par la redéfinition d'une politique unique d'établissement ;
 - une légère baisse des coûts liés aux missions ;
 - une forte baisse des dotations aux amortissements, signe d'une certaine « érosion » des équipements du Quai, et de son manque certain de renouvellement à hauteur de l'enjeu ; ce poste devra connaître une hausse significative dans les années à venir si l'on veut maintenir l'équipement dans toutes ses capacités.

En relation avec ce nouveau périmètre financier, et notamment les économies réalisées mentionnées ci-dessus, on peut noter les évolutions suivantes au sujet des financements publics :

- tous les partenaires publics ont baissé leur participation dans le financement du Quai sur les trois dernières années ;

au pro-rata des montants engagés, l'Etat a réduit son apport de 2% tandis que la Ville l'a réduit de 3%, selon un partage convenu avec l'établissement public, qui consiste en un retour pour chacun de la moitié des économies concernées, et qui se traduit par une restitution de 160.000 euros entre 2016 et 2017 ;

toutefois, la Ville d'Angers continue de représenter le financeur le plus important du Quai avec 73% de la part du financement public ;

- on notera la diminution importante de la participation du Département de Maine-et-Loire ;
- au total, la baisse globale de financement représente pour le Quai environ 3% de ses financements publics, soit environ 159.000 euros, dont 106.000 euros pour le seul fonctionnement structurel ; cette baisse se poursuivra en 2017, et représentera finalement près de 350.000 euros par rapport à 2014, soit près de 6% de ses financements publics. La fusion structurelle qui a été engagée à la demande de la Ville d'Angers a donc permis de répondre aux attentes des financeurs publics tout en permettant dans le même temps au Quai de mener un projet artistique ambitieux et en développement. Les marges de manœuvre de cette fusion ont été aujourd'hui pleinement dégagées.

Ce constat est d'autant plus valide que les terribles événements du 13 novembre 2015 nous ont brusquement mis devant nos responsabilités en matière de sécurité sur le site du Quai. Alors même que la renégociation du marché public lié à la sécurité devait nous permettre d'économiser près de 20.000 euros sur l'année 2015, les dépenses se sont élevées de plus de 65.000 euros HT par rapport au budget initial, afin de nous maintenir dans les standards exigés par la Préfecture.

Ce surcoût se maintiendra au moins sur l'année à venir, du fait du maintien de l'état d'urgence en France, à la suite de l'attentat du 14 juillet 2016. Ces coûts de sécurité, on le voit, pèsent de manière significative sur les équilibres du Quai. La démarche initiée auprès du fonds d'urgence mis en place par le Ministère de la Culture et le CNV, n'a permis la prise en charge que de 2.000 euros de ce surcoût. Certes, le Quai – CDN n'est pas par rapport à la question de la sécurité dans une situation d'urgence au sens où pourraient l'être certains festivals par exemple, mais la somme qu'exigent ces dispositions ampute sa capacité d'intervention de plus de 5%. Un soutien des collectivités publiques au regard de ces responsabilités d'ordre public qui débordent largement les missions du Quai sera nécessaire.

3. Enfin, au sujet des éléments relatifs à la part d'activité consacrée à la programmation pluridisciplinaire, nous pouvons constater qu'annuellement environ 74% de la jauge offerte est consacrée au Théâtre, programmation « jeune public » incluse, tandis que 11% et 16% des jauges offertes sont respectivement consacrées à la musique et au cirque. La part du déficit global d'activité consacrée à la pluridisciplinarité (cirque et musique) s'élève quant à elle à 11%, soit 115.000 euros environ. Près d'un million d'euros reste consacré au théâtre. Cette répartition qui optimise des jauges affectées à la pluridisciplinarité sans pour autant amputer la capacité du Centre dramatique a d'abord se consacrer à ses missions premières, nous semble équilibrée.

En guise de conclusion, il nous apparaît important de souligner que les économies générées par la mutualisation et les chantiers qui l'ont accompagnée (réorganisation de l'organigramme, renégociations salariales et de temps & conditions de travail, renégociation de certains marchés publics, etc.) ont permis dès la première année budgétaire de mettre le Quai dans l'ordre de marche d'un Centre dramatique national de plein exercice, dont les statuts renouvelés et largement agréés par les collectivités prenant part à l'Etablissement public, prennent acte de la diversité des missions artistiques et culturelles : la création et la diffusion de spectacle, mais aussi la coopération culturelle avec les partenaires publics et privés de son territoire d'implantation.

Au regard du fort niveau d'activité qui demeurera celui du CDN lors de l'année 2017, il serait souhaitable que le résultat de cette année 2016 permette d'abonder la section fonctionnement du Quai.

Section d'investissement

Les restes à réaliser pour la section d'investissement s'élèvent à **3 225 €** et correspondent à des dépenses engagées sur l'exercice 2016, mais qui n'ont pu être réalisées avant la fin de l'année (achat de matériels informatiques....).

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2016 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

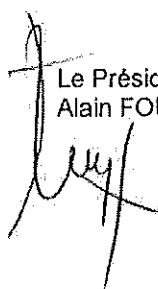
Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion 2016 présenté par le Trésorier principal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2016 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	7 079 369.47 €	112 737.70 €
Exécution du budget recettes	<u>7 080 570.95 €</u>	<u>152 875.24 €</u>
Résultat de l'exercice	1 201.48 €	40 137.54 €
Reprises des résultats antérieurs	39 315.19 €	352 749.83 €
Restes à réaliser	_____	<u>3 225.00 €</u>
Résultat global	40 516.67 €	389 662.37 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	40 516.67 €	392 887.37 €


Le Président,
Alain FOUQUET

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU 7 AVRIL 2017

*Objet : Budget 2017 : Affectation du résultat de l'exercice 2016
Référence : DEL-2017-03*

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC afférents à l'exercice 2016 ayant été approuvés, il est proposé d'une part, d'affecter en section d'investissement 632.48 € en réserves au compte 1064, correspondant aux plus-values nettes de cessions d'actifs et le solde en section de fonctionnement pour un montant de 39 884.19 €

Ces affectations seront reprises dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes.

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 40 516.67 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 pour un montant de 39 884.19 € et de reporter le solde soit 632.48 € en section d'investissement au compte de réserve 1064.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2017.

Le Président,
Alain Fouquet

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU 7 AVRIL 2017

Objet : Budget 2017 – Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire – BS
Référence : DEL-2017-04

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Qual - CDN pour l'exercice 2017. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 294 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 116 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2016 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2017-03 du 07 avril 2017, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

60410 : Spectacles	39 884.19 €
TOTAL DÉPENSES	39 884.19 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

2051 : Logiciels	15 000.00 €
2154 : Matériel scénique	198 053.11 €
2181 : Agencements, installations :	100 000.00 €
2182 : Matériel de transport	45 000.00 €
2183 : Mobilier et matériel de bureau	32 241.74 €
TOTAL DEPENSES	390 294.85 €

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2016		39 884.19 €
Inscriptions nouvelles	39 884.19 €	
Opérations d'ordre	0.00 €	0.00 €
TOTAL	39 884.19 €	39 884.19 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2016		392 887.37 €
Restes à réaliser 2015	3 225.00 €	
Inscriptions nouvelles	390 294.85 €	632.48 €
TOTAL	393 519.85 €	393 519.85 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 15 décembre 2016,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°1 (BS) comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.

